



PROJET DE PARC EOLIEN DE BLANC MONT Commune de Housset (Aisne)

Maîtrise foncière

**PIECE
3.3**

ETD Brest

Pôle d'innovation de Mescoat
29800 LANDERNEAU
Tél : +33 (0)2 98 30 36 82
Fax : +33 (0)2 98 30 35 13

ETD Amiens

4 rue de la Poste
BP 30015
80160 CONTY
Tél : +33 (0)3 22 46 99 07

www.etc-energies.fr

I - MAITRISE FONCIERE

Selon le code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter :

- « Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » (article R181-13 alinéa 3°) ;

ELICIO a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles. ELICIO possède donc la maîtrise foncière nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien.

Le Tableau ci-dessous présente les parcelles concernées et les propriétaires. Les accords de ces derniers sont présentés dans les pages suivantes.

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE (m2)	EMPRISE DU PROJET (m2)	Installations concernées	Propriétaires
HOUSSET	2250	ZA	5	35840	181,5	PDL1	GFA de la Bascule
HOUSSET	2250	ZA	8	116140	6207	E1 / E3	BINET Geneviève LAHAYE Éric
HOUSSET	2250	ZA	25	100930	3689	E2	LECERF Christophe et Béatrice
HOUSSET	2250	ZA	29	202110	3327	E4	BINET Geneviève LAHAYE Éric
HOUSSET	2250	ZB	9	98500	3467	E5	ALLAVOINE Denis et Catherine
HOUSSET	2250	ZB	15	165000	194,4	PDL2	RISBOURG Denis

II - AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Selon le code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter :

- « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale*

compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire » (D181-15-2 alinéa 11°).

ELICIO a demandé l'avis sur la remise en état après démantèlement aux mairies et aux propriétaires des parcelles concernées par une installation (éolienne ou poste de livraison) ou par un aménagement (accès ou câble).

Les avis sur la remise en état sont disponibles dans les pages suivantes.

III - CONFORMITE D'URBANISME

La commune de Housset est soumise au règlement national d'urbanisme. Les éoliennes sont implantées en dehors des zones urbanisées et à plus de 500m de celles-ci.

Le projet est donc conforme au règlement d'urbanisme.

**ANNEXE 4 : AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES
DOSSIERS ADMINISTRATIFS**

Nous soussignés,

I. Personne physique

Nom : Geneviève BINET - usufruitière

Née le 09/02/1940 à FIEFFES-MONTRELET (80)

Demeurant au 16 rue de l'Amiral de Saint-Hilaire 02270 CRECY-SUR-SERRE

Email :

Nom : Eric LAHAYE – nu-proprétaire

Née le 10/09/1974 à AMIENS (80)

Demeurant au 16 rue de l'Amiral de Saint-Hilaire 02270 CRECY-SUR-SERRE

Email : ericlahaye@hotmail.com

Autorisons la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 18.04.2021

Signature(s) :



ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Housset et Sains-Richaumont

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
HOUSSET	ZA	8	LES GRANDS RIEZ	11ha 61ca 40a
HOUSSET	ZA	19	LA VALLEE LEMAITRE	00ha 01ca 40a
HOUSSET	ZA	29	LA FOSSE MIRET	20ha 21ca 10a
HOUSSET	ZB	1	LA FOSSE MIRET	13ha 83ca 60a
SAINS- RICHAMONT	ZI	56	L'EPINE A TUBY	02ha 07ca 10a

Nous soussignés :

Nom : Geneviève BINET - usufruitière
Née le 09/02/1940 à FIEFFES-MONTRELET (80)
Demeurant au 16 rue de l'Amiral de Saint-Hilaire 02270 CRECY-SUR-SERRE
Email :

Nom : Eric LAHAYE – nu-propriétaire
Née le 10/09/1974 à AMIENS (80)
Demeurant au 16 rue de l'Amiral de Saint-Hilaire 02270 CRECY-SUR-SERRE
Email : ericlahaye@hotmail.com

Agissant en qualité de propriétaires des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Excavation de la totalité des fondations.

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

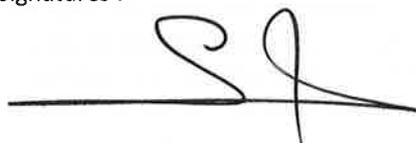
Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 18.04.2021

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signatures :



ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sains Richaumont et Housset

La parcelle listée ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, sera remise en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Housset	ZA	25	Les Bruyeres	10ha 09a 30ca

Nous soussignons Mr Christophe Lecerf et Mme Béatrice Denolf épouse Lecerf, propriétaires indivisions,

Agissant en qualité de propriétaires de la parcelle listée ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que les Propriétaires s'en remettent aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Ch-L C.V. PA

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

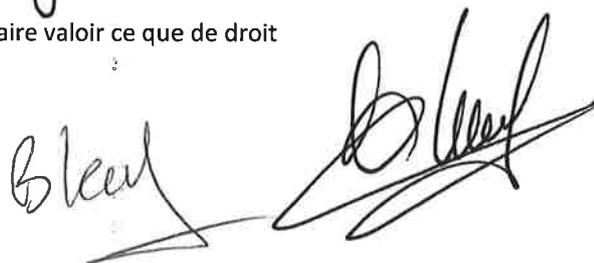
Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fais-le 20 janvier 2021

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signatures :



ANNEXE 4 : AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Je soussigné Christophe Lecerf
Né le 05 décembre 1962 à Saint Quentin
Demeurant à 10 rue de Sains 02250 Housset

Je soussignée Béatrice Denolf épouse Lecerf
Née le 12 septembre 1964 à Saint Quentin
Demeurant 10 rue de Sains 02250 Housset

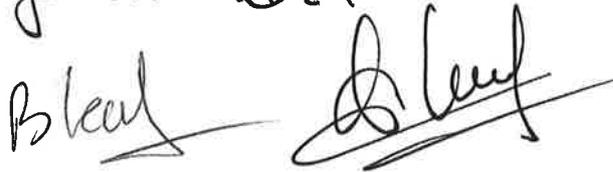
Propriétaires de la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Housset	ZA	25	Les Bruyeres	10ha 09a 30ca

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur la parcelle ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fais-le 20 janvier 2021

Signatures :



ANNEXE 4A : AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Nous soussignons Allavoine Denis René Henri et Lemaire Catherine Louise Marie épouse Allavoine

Propriétaires de la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Housset	ZB	9	Les Saussois	09ha85a00ca

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur la parcelle ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fais-le 5 novembre 2021

Signatures :



- ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sains-Richaumont et Housset.

La parcelle listée ci-après, qui fera l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, sera remise en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Housset	ZB	9	Les Saussois	09ha85a00ca

Nous soussignons Allavoine Denis René Henri et Lemaire Catherine Louise Marie épouse Allavoine

Agissant en qualité de propriétaires de la parcelle listée ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que les Propriétaires s'en remettent aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

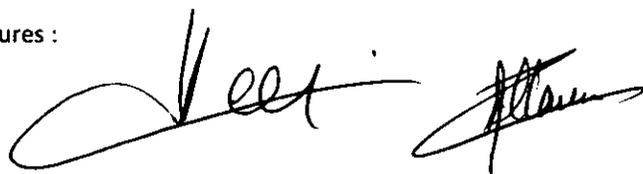
Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fais-le 5 novembre 2021

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signatures :



ANNEXE 4:
AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS
ADMINISTRATIFS

Je soussigné,

Raison sociale : GFA DE LA BASCULE

Type de groupement : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Capital social : 240 000 EUROS

Siège social : 3 RUE DU GENERAL DE GAULLE 02120 SAINS-RICHAUMONT

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : RCS Saint-Quentin

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : 508.608.601

Représenté par : MR VINCENT MAUFORT

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sains-Richaumont	ZI	49	L'EPINE A TUBY	06ha 44a 10ca
Sains-Richaumont	ZO	1	LE DIEU D AUTEL	00ha 18a 80ca
Sains-Richaumont	ZO	2	LE DIEU D AUTEL	00ha 21a 60ca
Sains-Richaumont	ZO	3	LE DIEU D AUTEL	00ha 71a 20ca
Sains-Richaumont	ZO	4	LE DIEU D AUTEL	01ha 99a 40ca
Sains-Richaumont	ZP	8	LE GROS FAUX	02ha 50a 00ca
Housset	ZA	3	LES GRANDS RIEZ	03ha 40a 40ca
Housset	ZA	4	LES GRANDS RIEZ	01ha 52a 00ca
Housset	ZA	5	LES GRANDS RIEZ	03ha 58a 40ca
Housset	ZA	10	LES GRANDS RIEZ	00ha 01a 40ca

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait le 01/08/16

Signature(s) :

Vincent Maufort


ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sains-Richaumont et de Housset.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Sains-Richaumont			
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie
ZI	49	L'EPINE A TUBY	06ha 44a 10ca
ZO	1	LE DIEU D AUTEL	00ha 18a 80ca
ZO	2	LE DIEU D AUTEL	00ha 21a 60ca
ZO	3	LE DIEU D AUTEL	00ha 71a 20ca
ZO	4	LE DIEU D AUTEL	01ha 99a 40ca
ZP	8	LE GROS FAUX	02ha 50a 00ca
Housset			
ZA	3	LES GRANDS RIEZ	03ha 40a 40ca
ZA	4	LES GRANDS RIEZ	01ha 52a 00ca
ZA	5	LES GRANDS RIEZ	03ha 58a 40ca
ZA	10	LES GRANDS RIEZ	00ha 01a 40ca

Je soussigné : GFA de la Bascule

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, à savoir :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas

DT MU AP

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité : Remise en état par Elvio France Souche ou son représentant

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau : Remise en état par Elvio France Souche ou son représentant

Pour ce qui est des fondations : Remise en état par souche Elvio France ou son représentant

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre : Remise en état par la souche Elvio France ou son représentant

Pour ce qui est des aires de grutage : Remise en état par la souche Elvio France ou son représentant

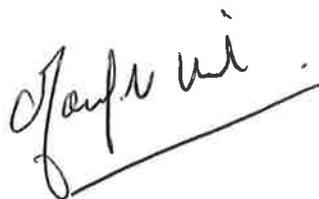
Pour ce qui est de l'élargissement des virages : Remise en état par la souche Elvio France ou son représentant

Pour ce qui est des chemins d'accès : Remise en état par la souche Elvio France ou son représentant

Fait le 01/08/20

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



ANNEXE 4A : AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Je soussigné Risbourg Denis Charlemagne Eugène,

Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Housset	ZB	15	Les 18 jallois	16ha50a00ca

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur la parcelle ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fais-le 9 novembre 2022

Signature :



**- ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS
L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN**

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sains-Richaumont et Housset.

La parcelle listée ci-après, qui fera l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, sera remise en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Housset	ZB	15	Les 18 jallois	16ha50a00ca

Je soussigné Risbourg Denis Charlemagne Eugène,

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle listée ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Démantèlement total sans dérogation

MAIRIE DE HOUSSET
2 rue de Verdun
02250 HOUSSET

ELICIO France
174 quai de Jemmapes
75010 PARIS

Le 17/6/2024

Objet : projet éolien de Blanc Mont

Etat dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (Art D.181-15-2 -I-11 du Code de l'environnement)

Monsieur le Directeur,

Je soussignée Béatrice DOUCY, Maire de la commune de Housset, accuse bonne réception de votre proposition de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de son exploitation.

En réponse, en tant que commune concernée par le projet éolien, j'accepte votre proposition de remise en état du site, conformément à la réglementation en vigueur.

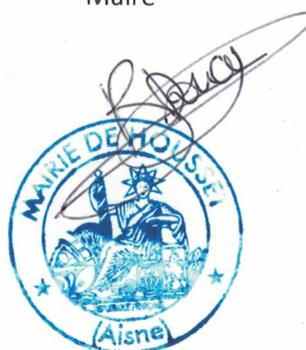
Aussi la commune de Housset souhaite que la remise en état soit réalisée telle que les propriétaires des parcelles concernées par l'implantation l'auront décidé pour les aires de grutages et les chemins d'accès.

J'accepte que ce courrier soit joint à votre demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article Art D.181-15-2-I-11 du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Béatrice DOUCY

Maire



Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fais-le 9 Novembre 2022

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature :

